



REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES FETES

ARTICLE I : LOCATION

- La location sera réservée en priorité aux Saint-Albanais et associations communales.
- Le paiement devra intervenir dans les 20 jours qui précèdent la prise de possession de la salle. Le défaut de paiement ou de confirmation de réservation dans ce délai entraînera la retenue de la caution. En cas d'annulation de la réservation, celle-ci devra intervenir au moins 1 mois à l'avance, sauf cas de force majeure justifié et laissé à l'appréciation du bureau municipal. Dans le cas contraire, la caution serait retenue.
- **La municipalité se réserve le droit de disposer de la salle en cas de force majeure : élections, manifestation de haute importance...**

ARTICLE II : CAUTIONNEMENT – ETAT DES LIEUX

- L'état des lieux sera constaté avant et après utilisation de la salle par un agent municipal.
- Les utilisateurs doivent **prendre le plus grand soin du matériel et laisser la salle propre, à savoir : nettoyage des sanitaires et de la cuisine, balayage des sols et nettoyage si grosses salissures (éclaboussures, liquide renversé)**. Des produits adaptés sont mis à votre disposition (protocole de nettoyage affiché).
 - Le rangement des matériels utilisés (tables et chaises) doit être conforme aux schémas disponibles dans les locaux de stockage.
 - Les frigos devront **être vidés et nettoyés**, les rayonnages remis en places en cas d'aménagements particuliers nécessaires à la bonne organisation. La production de glaçons ne nécessite aucune manipulation.
- Les utilisateurs doivent s'assurer du verrouillage des locaux, vérifier l'extinction des sources de chaleur, d'éclairage et d'eau.
- Le remboursement du cautionnement se fera dans les dix jours qui suivent l'utilisation. Une éventuelle retenue sera calculée en fonction des dégradations et de l'état de malpropreté de la salle ; en aucun cas elle ne pourra être inférieure à 300 €. De plus, en ce qui concerne le matériel, une retenue de 75€ par table et 20€ chaise pourra être appliquée si constatation de matériel détérioré.

ARTICLE III : ASSURANCE

Tout accident corporel ou matériel survenu à l'occasion d'une manifestation, quelle qu'elle soit, est entièrement imputable aux organisateurs et à charge pour ceux-ci. **Une attestation d'assurance "responsabilité civile précisant la couverture des risques locatifs » devra impérativement être fournie au moment de la réservation.**

ARTICLE IV : RESPECT DES LIEUX :

Dans la salle il est formellement interdit :

- **D'accéder et de** manipuler les installations intérieures : chaufferie, armoire électrique, régie...
- De toucher aux installations existantes et notamment aux éclairages des sorties de secours, anti-émeute, etc...
- D'apposer des insignes ou toute forme d'affiches injurieuses
- D'agrafer ou enfoncer des clous aux murs.

ARTICLE V : VENTE DE BOISSONS

La vente de boissons en bouteilles de verre est strictement interdite, à l'exception de celle des vins mousseux ou cidre, dont les bouteilles doivent être ramassées dès qu'elles sont vides.

Chaque organisateur doit, dès la location de la salle, faire une **déclaration de débit de boissons auprès des services administratifs de la mairie** permettant l'ouverture d'une buvette pour des boissons de 2^e catégorie.

ARTICLE VI : CONSIGNES DE SECURITE / MOYENS DE SECOURS / CONSIGNES D'EVACUATION

L'établissement est équipé d'un dispositif d'alarme de type 2 diffusant le signal d'alarme générale sonore dans l'ensemble du bâtiment.

Ce dispositif doit demeurer manœuvrable par le public au moyen des déclencheurs manuels figurant sur le plan d'intervention.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que le signal d'alarme soit audible en toutes circonstances.

L'organisateur reconnaît, par la signature du règlement intérieur, avoir été formé au déclenchement de l'alarme ainsi qu'à son réarmement.

Le dispositif de mise hors tension générale de l'établissement **est situé dans la salle principale à droite de la porte de la cuisine, la vanne de coupure gaz est située à l'extérieur à droite de l'entrée de la chaufferie.**

En cas d'incendie, l'évacuation du bâtiment doit être totale, les organisateurs et autres utilisateurs de la salle doivent s'engager à respecter scrupuleusement les consignes de sécurité suivantes :

- Les portes d'accès et de sortie ainsi que les issues de secours doivent être dégagées.
- Une allée centrale et deux allées latérales doivent absolument rester libres de tout obstacle afin de permettre une évacuation rapide en cas d'urgence.
- Les extincteurs et déclencheurs manuels doivent rester accessibles et visibles.
- Les personnes préalablement désignées par l'organisateur sont chargées de participer à l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Une personne préalablement désignée par l'organisateur est chargée de vérifier l'évacuation totale de l'ensemble des locaux, y compris ceux pouvant être fréquentés isolément (sanitaires)...
- Les personnes évacuées seront regroupées à l'extérieur du bâtiment sur le parking arrière de la salle des fêtes.

Les moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition sont les suivants :

- 16 extincteurs à eau pulvérisée
- 11 extincteurs à CO2
- 2 moyens d'extinction dans la chaufferie.

Sont rigoureusement interdits dans l'enceinte de la salle des fêtes de Saint Alban :

- La distribution d'échantillons ou produits contenant du gaz inflammable
- Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxiques
- Les ballons gonflés avec un gaz plus léger que l'air, quelle que soit sa nature
- Les articles en celluloïds
- Les artifices pyrotechniques et explosifs
- La présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure, de carbone, d'éther sulfurique, d'acétone, d'acétylène, d'oxygène d'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques
- L'utilisation de moteurs thermiques ou à combustion
- La présence de véhicule automobile
- Les hydrocarbures liquéfiés
- La présence ou l'utilisation de substances radioactives
- Les liquides inflammables, quelle que soit la quantité
- L'utilisation de butane ou propane en bouteille
- Les appareils de chauffage indépendants.

ARTICLE VII : COVID-19

Lors des manifestations organisées à la Salle des fêtes, il fermement conseillé de respecter les préconisations en matière de lutte contre le covid-19 afin d'en éviter sa propagation. Sachez que la meilleure des protections pour vous et pour vos proches est de respecter les mesures barrières et la distanciation physique. En complément, portez un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée.

Les manifestations regroupant des personnes venant d'endroits différents sont les situations les plus propices à une diffusion rapide de la pandémie. Prenez en compte cette donnée importante et responsabilisez-vous-en mettant en application les préconisations ci-dessus énoncées.

Dans un souci de suivi de la pandémie et de découverte d'un éventuel cluster résultant de votre manifestation, vous devrez être en mesure de remettre immédiatement en cas de besoin aux autorités de santé les coordonnées de toutes les personnes y ayant participé.

ARTICLE VIII : SONORISATION

Conformément au décret de loi du 15 décembre 1998, tout établissement accueillant du public et diffusant de la musique doit être obligatoirement équipé d'un limiteur de pression acoustique à 105 décibels. Ce matériel a donc été installé, son fonctionnement est signalé par une lumière rouge à gauche de la scène.

La tonalité de la musique devra être baissée à partir de 1 heure afin de ne pas gêner le voisinage et les festivités devront être interrompues dès 2 heures. Toutefois, une tolérance jusqu'à 4 heures sera accordée dans le cadre des mariages et du réveillon du 31 décembre. Chaque organisateur devra faire une déclaration auprès de la **SACEM**, dès que la manifestation organisée comportera de la diffusion d'œuvres musicales.

ARTICLE IX : CAPACITE D'ACCUEIL :

- Repas, loto avec tables et chaises : 420 personnes maximum
- repas dansant : 380 personnes maximum
- spectacle avec places assises uniquement : 530 personnes maximum

Les organisateurs doivent **impérativement** se limiter à ces nombres maximum de places. Dans le cas contraire, leur seule responsabilité serait gravement engagée.

ARTICLE X : ENGAGEMENT

Je reconnais avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à en respecter les conditions. Je déclare avoir bien compris que toute inobservation de ce règlement entraînerait soit un refus de location, soit une retenue de la caution.

Recopier le texte de l'article X : engagement, ci-dessus :

.....
.....

Fait à Saint-Alban, le

Signature :

En cas de problème, merci de contacter le n° d'urgence **06 33 29 15 49**.

NOTA BENE : le présent règlement intérieur est affiché dans la salle des fêtes